

RETRIBUTION DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance

La rétribution des accueillants familiaux est composée de 4 types d'indemnités.

La rémunération et les indemnités sont calculées par jour ou par mois (sur la base de 30,5 jours par mois), selon que l'accueil est temporaire ou permanent. Leurs définitions figurent dans le contrat-type.

- Montant du SMIC brut au **1^{er} Janvier 2024** : ----- **11,65 € bruts**
- Montant minimum garanti brut au **1^{er} Janvier 2024** : ----- **4,15 € bruts**

<p>I. Rémunération pour services rendus</p> <p>Indemnité de congés payés</p>	<p>► Son montant doit être au moins égal à 2,5 SMIC brut horaire par jour.</p> <p>► Son montant est égal à 10 % de la rémunération pour services rendus.</p>				
<p>II. Indemnité en cas de sujétions particulières</p> <p><i>Elle correspond à une <u>disponibilité supplémentaire</u> demandée à l'accueillant.</i></p>	<p>► Montant minimum selon décret : 0,37 x SMIC</p> <p>► Montant maximum selon décret : 1,46 x SMIC</p> <p>En brut :</p> <table border="1" data-bbox="667 987 1503 1088"> <tr> <td>0,37 x SMIC 131,47 €</td> <td>0,73 x SMIC 259,38 €</td> <td>1,09 x SMIC 387,30 €</td> <td>1,46 x SMIC 518,77 €</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">Montants pour 30,5 jours/mois</p>	0,37 x SMIC 131,47 €	0,73 x SMIC 259,38 €	1,09 x SMIC 387,30 €	1,46 x SMIC 518,77 €
0,37 x SMIC 131,47 €	0,73 x SMIC 259,38 €	1,09 x SMIC 387,30 €	1,46 x SMIC 518,77 €		
<p>La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congés et les sujétions particulières sont soumises à cotisations sociales* et sont imposables (*fiche URSSAF au verso). Bien qu'il y ait des cotisations versées à l'URSSAF, il ne s'agit pas de salaire pour l'accueillant, mais de rétribution. Il n'y a aucun lien employeur-employé entre accueilli et accueillant. L'accueillant offre une prestation de service soumise à des cotisations sociales.*</p>					
<p>III. Indemnité représentative des frais d'entretien</p> <p>Cette indemnité n'est pas soumise à cotisation sociale, ni imposable sur le revenu</p>	<p>► Son montant est généralement compris entre 2 et 5 minimas garantis (MG) en cas d'accueil permanent</p> <table border="1" data-bbox="667 1413 1461 1480"> <tr> <td>2MG 253,15 €</td> <td>3MG 379,72 €</td> <td>4MG 506,30 €</td> <td>5MG 632,87 €</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">Montants pour 30,5 jours/mois</p>	2MG 253,15 €	3MG 379,72 €	4MG 506,30 €	5MG 632,87 €
2MG 253,15 €	3MG 379,72 €	4MG 506,30 €	5MG 632,87 €		
<p>IV. Indemnité représentative de mise à disposition des pièces</p>	<p>► Valeur en Lot-et-Garonne : 6 €/jour ou loyer réputé raisonnable par la Direction Générale des Finances Publiques* Soit 183 € mensuels</p> <p><i>Le Président du Conseil départemental détient un pouvoir de contrôle sur le montant de cette indemnité. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.</i></p>				

*L'indemnité de mise à disposition des pièces est imposable sur le revenu dans les conditions de droit commun applicables aux loyers. Toutefois, une exonération est possible de l'article 35Bis du Code Général des Impôts sous réserve notamment que le loyer n'excède pas le plafond réputé « raisonnable ».